

ARRETE MUNICIPAL N° A.2024.G.186 Interdiction de la circulation des piétons dans les escaliers de La Curiale - Commune de Faverges - Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES -SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
- VU Le Code de la voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- CONSIDERANT la nécessité de remplacer le garde-corps des escaliers de la Curiale,
- **CONSIDERANT** l'intervention des Services Techniques de la Commune de Faverges-Seythenex à partir du lundi 27 mai 2024, pour démolir l'actuel garde-corps en béton avant sa reconstruction,

- ARRETE-

- ARTICLE 1: Durant la période courant du lundi 27 mai 2024 au vendredi 21 juin 2024 inclus, l'accès aux piétons sera interdit aux escaliers dits de la Curiale, situés entre le Chemin de la Curiale au droit du numéro 17 et la route de Tamié (Route Départementale 12) sur la Commune de Faverges-Seythenex.
- ARTICLE 2: La circulation des piétons dans les escaliers sera interdite durant toute la durée du chantier de démolition et de reconstruction du garde-corps des escaliers.
- ARTICLE 3 : Les piétons souhaitant accéder au centre-ville en toute sécurité pourront passer par la montée piétonne du Château, située entre le parking du Château et la Route du Thovey.
- ARTICLE 4 : Au niveau de la Route de Tamié, le temps des travaux de démolition et de reconstruction du garde-corps, la circulation sera réglée par des moyens appropriés.
- ARTICLE 5: La circulation sera limitée à 30 km/h et il sera interdit de doubler au droit des travaux.
- ARTICLE 6 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.
- ARTICLE 7: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.
- ARTICLE 8 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dés la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin des Services Techniques communaux.
- ARTICLE 9 : Monsieur responsable du poste de Police municipale de Faverges-Seythenex, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 :Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : 0 6 MAI 2024
Notifiée au demandeur : 6 MAI 2024

Fait le 30 avril 2024, Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint délégué



Destinataires:

* Gendarmerie	1		
* Demandeur	1		
* Centre de Secours	1		
* Services Techniques * Police Municipale * OVE * Affichage	1		
		Registre	1
		Communauté de Communes du Pays de FAVERGES	